

N° 5775³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES
MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(16.10.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Henri GRETHEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 septembre 2007 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au projet de loi était jointe une fiche financière.

Par dépêche du 17 septembre 2007, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été rendu public.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné M. Gilles ROTH comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat date du 9 octobre 2007.

Dans sa réunion du 16 octobre 2007, la commission parlementaire a examiné cet avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

2. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Les mesures proposées dans le projet de loi ont pour objet la transposition des mesures à caractère purement salarial des négociations et des décisions retenues entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique dans l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007. Il s'agit de l'introduction d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique payable en décembre 2007 et en décembre 2008, ainsi que de l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publiques de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009.

*

3. LES ANTECEDENTS

Dans sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement s'est engagé de pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“.

Le premier accord salarial de la présente législature a été conclu en date du 31 mai 2005. Sans vouloir répéter le détail des mesures arrêtées, la Commission tient à rappeler l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1% avec effet au 1er janvier 2005 et de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006. Cet accord salarial a expiré le 31 décembre 2006.

L'avis du Comité de Coordination tripartite d'avril 2006 note au niveau de la fonction publique que „la CGFP prend acte de la déclaration du Gouvernement de vouloir introduire une pause dans les augmentations salariales pour les années 2007 et 2008.“

D'après les auteurs du présent projet de loi, les négociations entre le Gouvernement et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique, syndicat représentatif du secteur public, en vue de l'élaboration d'un nouvel accord salarial ont débuté en janvier 2007 et ont abouti après une dizaine de réunions par la signature de l'accord le 5 juillet dernier.

Les mesures à caractère salarial que le présent projet de loi entend transposer s'inscrivent dans la ligne de conduite de la déclaration gouvernementale tout comme des conclusions de la tripartite d'avril 2006.

*

4. L'ACCORD SALARIAL DU 5 JUILLET 2007

4.1. L'objet de l'accord

En résumé, les mesures essentielles de l'accord salarial dont le détail est repris dans l'exposé des motifs du projet de loi sont les suivantes:

- l'allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique payable en 2007 et en 2008 ainsi qu'une augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009;
- l'introduction dans le secteur public d'un congé individuel de formation dont les modalités techniques restent à être discutées et précisées entre partis;
- le remplacement de trois jours fériés (lundi gras, jour des morts et lundi de kermesse) par trois jours de congé de récréation ainsi que l'ajout d'un jour de congé de récréation supplémentaire à partir de l'année 2009;
- une étude de faisabilité sur l'introduction d'un système épargne-temps dans le secteur public;
- une étude de faisabilité de la création d'un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- une série de mesures d'améliorations de nature statutaire et sociale.

4.2. Le champ d'application de l'accord

L'accord salarial s'applique à l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés. L'accord concerne ainsi quelques 22.000 fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat auxquels s'ajoutent les agents et employés des secteurs assimilés. L'accord salarial porte sur les années 2007, 2008 et 2009, les précédents accords conclus en 2002 et en 2005 ayant couvert des périodes respectives de 3 et de 2 années.

4.3. Le contexte économique et social

D'après les auteurs du projet de loi, l'accord a été négocié et signé par rapport à une situation économique dont les principaux paramètres pour l'économie luxembourgeoise ont été rappelés dans l'exposé des motifs:

- une croissance économique de 6,2% pour l'année 2006, estimée à 4,5%, respectivement 5% pour les années 2007 et 2008;

- un taux d'inflation variant entre 2 et 2,5% pour les années 2007 à 2009 qui devrait aboutir à l'échéance de deux tranches indiciaires dont la première en mars 2008 et une autre en mars 2009, le tout en conformité avec les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de l'accord tripartite;
- un taux de chômage ayant culminé à 4,8% en 2006 et une hausse de l'emploi total intérieur de 3,9% pour 2007 avec un léger ralentissement pour 2008 et 2009;
- une croissance des recettes publiques de l'ordre de 7% en 2006, liée en majeure partie à une hausse de l'impôt sur les personnes physiques.

4.4. Le contexte politique et budgétaire

L'accord salarial s'inscrit par ailleurs dans le contexte des engagements pris en matière de finances publiques par le gouvernement dans le cadre des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite d'avril 2006. Ainsi, comme annoncé en mai 2006 lors de la déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, l'indice de base des rémunérations ne sera pas augmenté en 2007 et 2008. L'accord prévoit dans ce contexte pour les années en question deux primes uniques de 0,9% à chaque fois. Il s'agit d'un mécanisme nouveau inconnu jusqu'à présent dans la Fonction publique luxembourgeoise. Ces primes n'ont pas d'effet sur la masse salariale des années suivantes et se limiteront à chaque fois à un versement annuel unique. L'accord salarial respecte sous ce rapport également les engagements du gouvernement pris au niveau de sa politique budgétaire de ne pas prévoir de nouvelles dépenses structurelles en 2007 et en 2008.

*

5. L'INCIDENCE BUDGETAIRE DU PROJET DE LOI

D'après les auteurs du projet, l'incidence financière des dispositions du projet de loi est estimée à 17.364.907 euros pour l'année 2007, à 18.059.503 euros pour l'année 2008 et à 32.223.538 euros pour l'année 2009, soit à un coût total de 67.647.948 euros. Il s'agit de l'incidence financière du projet de loi sur le budget de l'Etat. Ces montants comprennent les paiements supplémentaires au titre des traitements et pensions des fonctionnaires, des indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat tout comme la participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat ainsi que la participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat constate que „*la fiche financière ne concorde pas avec les informations fournies par l'exposé des motifs*“. La Commission note à ce sujet que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi s'aligne sur celle retenue au niveau de la transposition législative des précédents accords salariaux.

La Commission retient que les chiffres fournis par la fiche financière et au niveau de l'exposé des motifs se rejoignent dans la mesure où les montants repris au titre de chacun des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009 de la fiche financière représentent le coût total du projet de loi pour le budget de l'Etat de l'exercice correspondant. Il est noté dans ce contexte que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des nouvelles mesures à certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société de Chemins de Fer Luxembourgeois tout comme des organismes conventionnés par l'Etat sont à charge du budget de l'Etat comme le soulignent d'ailleurs les crédits supplémentaires inscrits au budget de l'exercice 2007 par le biais de l'article III du présent projet de loi. Il est vrai qu'une certaine confusion peut naître du libellé de la ligne totalisatrice de la fiche financière qui parle du coût total de la mesure pour les années 2007, 2008 et 2009, alors qu'il s'agit en fait de trois mesures (prime unique de 0,9% pour chacune des années 2007 et 2008, augmentation du point indiciaire de 1,5% pour 2009). Le coût de 67.647.948 euros ne concerne pas seulement l'augmentation de la valeur numérique des traitements en 2009 comme relevé par la Haute Corporation, mais bien l'ensemble des mesures à caractère salarial.

*

6. L'ANALYSE DES ARTICLES

Au niveau de l'*intitulé*, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de biffer les termes „*transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et*“ dans la mesure où le texte afférent ne fournit aucune indication précise ni sur la nature des mesures proposées ni sur leur contenu.

L'*article 1er* introduit la prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable à chaque fois fin 2007 et fin 2008.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte du projet de loi prévoit que les primes sont „*versée(s) avec le traitement du mois de décembre*“, c'est-à-dire en novembre déjà, alors que l'accord salarial prévoit des paiements en décembre. Le Conseil d'Etat arrive à la même constatation et note par ailleurs qu'une lecture purement littérale du paragraphe 1er pourrait aboutir à la conclusion que le versement d'une seule prime de 0,9% serait conciliable avec le texte du projet de loi mais contraire à l'accord salarial. Tout en partageant la volonté des auteurs du projet de loi de verser la prime unique de 0,9% du traitement barémique pour l'année 2007 et pour l'année 2008 à chaque fois avec le traitement du mois de décembre de l'année correspondante, notamment pour des raisons d'imputation et de comptabilisation budgétaire, la Commission entend reprendre les autres suggestions de texte du Conseil d'Etat sur ce point afin d'apporter les précisions nécessaires dans le texte de la future loi. Ainsi seront versés pour chacune des années 2007 et 2008 communément le traitement du mois de décembre, l'allocation de fin d'année et la prime unique.

La Commission se rallie encore à la proposition du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de mieux circonscrire dans le texte de la future loi le cercle des bénéficiaires et de préciser que la mesure s'applique au fonctionnaire, à l'employé de l'Etat tout comme au stagiaire-fonctionnaire en activité de service. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle rejoint également une préoccupation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et qu'elle rend superfétatoire la prise, la nouvelle loi une fois votée, d'une série de règlements grand-ducaux pour rendre applicables les nouvelles mesures à caractère salarial à toutes les différentes catégories d'employés de l'Etat (à l'exception des volontaires de l'Armée et du personnel policier).

Dans la mesure pendant où se trouve inscrite dans cette même proposition de texte du Conseil d'Etat également une disposition concernant le paiement de la prime „*au cours du mois de décembre de chacune des deux années*“ 2007 et 2008, proposition que la Commission ne sera pas en mesure de faire sienne pour les raisons techniques du versement des rémunérations de décembre 2007 relatives ci-dessus, la Commission a adressé dans ce sens une lettre au Conseil d'Etat en lui signalant qu'il s'agit à cet égard d'un simple redressement matériel et non pas d'un amendement proprement dit par rapport au texte initial.

Le paragraphe 1er du présent article prendra donc désormais la teneur suivante:

„Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, versée avec le traitement du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

La Commission a par ailleurs noté l'intention du gouvernement de détailler sur la fiche de traitement du mois de décembre 2007 et 2008 les différents paiements effectués au titre du traitement de décembre proprement dit, de l'allocation de fin d'année respectivement de la prime unique. La prime unique s'élève à 0,9% du traitement barémique au sens de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sa détermination et les modalités d'allocation sont calquées sur celles applicables à l'allocation de fin d'année qui est elle-même comprise dans la base de calcul.

S'agissant d'une prime unique, payable lors des seules années 2007 et 2008 et qui n'a partant pas d'effet récurrent sur l'évolution du traitement des années suivantes, les dispositions de l'article 1er ne sont pas intégrées dans la législation applicable aux traitements des fonctionnaires d'Etat.

Il est encore précisé que contrairement à l'allocation de fin d'année, la prime unique est non pensionnable au sens de la loi de 1954 mais néanmoins sujette aux cotisations sociales afin de faire entrer la prime dans la détermination du facteur d'ajustement garantissant l'adaptation dynamique des pen-

sions à l'évolution réelle du niveau de vie telle que prévue par la législation sur les régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat. La prime est imposable au titre de la retenue de l'impôt sur les revenus non périodiques.

Dans un souci de clarification du texte, la Commission entend par ailleurs faire siennes les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er relatifs à la situation des agents qui n'ont pas effectué une année complète de service, et qui n'ont par conséquent droit qu'à une partie de la prime proportionnellement à leur présence.

La Commission se prononce cependant pour le maintien de la formulation du deuxième alinéa du paragraphe 1er dans le respect d'une logique des dispositions existantes ainsi qu'à des fins de précisions nécessaires en vue des opérations de contrôle de la nouvelle prime par le contrôle financier.

Au niveau du paragraphe 5, la Commission ne saura se rallier non plus à la proposition de simplification et de réduction du texte suggérée par le Conseil d'Etat. En effet, cette proposition peut être la source d'équivoques en ce qui concerne les retenues fiscales et sociales à opérer sur les primes alors qu'elle semble limiter les déductions possibles à la seule retenue pour pension ou à la cotisation pour Caisse de pension. Cependant la Commission remplace les termes „par dérogation à l'article 60“ par „par inclusion à l'article 60“ en suivant ainsi une recommandation de texte de la Haute Corporation.

L'article II fixe les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009 correspondant à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1,5%.

L'article III modifie la loi budgétaire de l'exercice 2007 afin d'y inscrire le montant nécessaire pour verser la prime unique de l'année courante.

Le Conseil d'Etat estime à ce sujet que le texte du gouvernement ne fournit pas de conditions d'équilibre, ni de déséquilibre nouvelles pour le budget 2007, et ne propose à cet égard ni une initiative de rééquilibrage ni même un commentaire.

La Commission voudrait cependant relever à ce sujet que les dépenses résultant du nouvel accord salarial génèrent évidemment de nouvelles rentrées pour le budget de l'Etat, notamment en matière d'impôts et de TVA. Cependant en raison du fait que le supplément de recettes est difficile sinon impossible à estimer, il n'est pas de coutume de réestimer les recettes de l'Etat.

L'article IV prévoyait de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1er novembre 2007. Le Conseil d'Etat estime que les articles Ier et II indiquent avec une précision suffisante les dates auxquelles les mesures qui y sont prévues sortiront leurs effets, et que l'article IV peut partant être radié comme étant superflu. La Commission peut se rallier à l'avis de la Haute Corporation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Art. 1er.– 1.– Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par traitement barémique au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2 b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie, pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime annuelle est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par inclusion à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires

de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

– à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.796,42 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

– à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.647,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. III.– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

1) Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 5.841.500.- euros à 19.515.853.- euros.

2) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:

| | | | | |
|--------------|-------|-------|--|------------|
| „08.0.33.002 | 33.00 | 01.33 | Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif) | 1.180.210“ |
|--------------|-------|-------|--|------------|

3) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:

| | | | | |
|--------------|-------|-------|---|------------|
| „08.0.12.350 | 12.30 | 01.10 | Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif) | 2.510.344“ |
|--------------|-------|-------|---|------------|

Luxembourg, le 16 octobre 2007

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Lucien THIEL

